MUTTERKUH SCHWEIZ
VACHE MÈRE SUISSE
VACCA MADRE SVIZZERA
VATGA MAMMA SVIZRA

# Directives relatives au Boeuf de Pâturage Bio*

Version valable à partir du 1er janvier 2026

Adoptée le 12 décembre 2025

*la version en allemand fait foi

Gass 10 Telefon + 41 56 462 33 55
Postfach info@mutterkuh.ch
CH-5242 Lupfig www.mutterkuh.ch • www.mutterkuh-schweiz.ch

## Contenu

1. Introduction ..... 4
1.1 But et objectif ..... 4
1.2 Organisme responsable des directives et équivalence avec d'autres directives ..... 4
1.3 Présence sur le marché ..... 4
1.3.1 Déclaration ..... 4
1.3.2 Certification Bio Suisse ..... 4
1.4 Partenariat et supplément de prix ..... 4
2 Champ d'application ..... 5
3 Aspects administratifs ..... 5
3.1 Adhésion à Vache mère Suisse ..... 5
3.2 Accès aux données et protection des données ..... 5
4 Contrôle et reconnaissance ..... 5
4.1 Contrôle des exploitations pour le Boeuf de Pâturage Bio ..... 5
4.2 Contrôles des transports ..... 6
4.3 Contrôle de l'OMédV ..... 6
4.4 Contrôle des commercialisateurs/marchands ..... 6
4.5 Contrôle des animaux de boucherie ..... 6
4.6 Certification (uniquement modules supplémentaires selon 5.1.3) ..... 7
4.7 Sanctions ..... 7
5 Exigences de production pour le « Boeuf de Pâturage Bio » ..... 7
5.1 Structure des exigences de production pour le « Bio Weide-Beef » ..... 7
5.1.1 Principes fondamentaux ..... 7
5.1.2 Directives de Bio Suisse ..... 7
5.1.3 Exigences spécifiques à la production ..... 7
5.2 Directives de production relatives aux animaux ..... 8
5.2.1 Principes fondamentaux ..... 8
5.2.2 Champ d'application ..... 8
5.2.3 Catégories d'animaux ..... 8
5.2.4 Conditions d'achat pour la livraison d'animaux de boucherie ..... 8
5.2.5 Génétique ..... 8
5.2.6 Origine des animaux ..... 8

5.2.7 Achat d'animaux ..... 9
5.2.8 Détention des animaux ..... 9
5.2.9 Affourragement ..... 10
5.2.10 Interventions sur les animaux ..... 10
5.2.11 Gestation lors de l'abattage ..... 10
5.2.12 Déclarations relatives aux animaux ..... 11
5.2.13 Commercialisation des animaux ..... 11
5.2.14 Transport des animaux ..... 11
5.2.15 Abattage ..... 12
5.3 Exigences de qualité d' ..... 12
5.3.1 Régularité ..... 12
5.3.2 Systématique ..... 12
6 Entrée en vigueur ..... 13
7 Règlement des sanctions ..... 14
8 Annexe ..... 16
8.1 Commission Boeuf de Pâturage Bio de Vache mère Suisse ..... 16
8.2 Commercialisateurs/marchands ..... 16
8.3 Abattoirs ..... 16
8.4 Organisme de règlementation ..... 17

# 1. Introduction

## 1.1 But et objectif

Le label « Boeuf de Pâturage Bio » désigne une viande de bœuf suisse de haute qualité issue de la détention au pâturage sur des exploitations biologiques. La présente directive de Vache mère Suisse régit les exigences auxquelles doivent satisfaire les producteurs qui produisent du Boeuf de Pâturage Bio.

Le programme de haute qualité « Boeuf de Pâturage Bio » vise à inclure aussi bien les animaux issus de l'élevage allaitant que les veaux issus de la production laitière.

Dans le présent document, les animaux produit conformément à cette directive sont désigné sous le nom de « Boeuf de Pâturage Bio ».

## 1.2 Organisme responsable des directives et équivalence avec d'autres directives

La responsabilité des présentes directives et de leur mise en œuvre, y compris le contrôle et la traçabilité, incombe à Vache mère Suisse.

Vache mère Suisse peut autoriser la livraison d'animaux en tant que Boeuf de Pâturage Bio qui ont été produits selon des directives équivalentes.

Conformément aux présentes directives, le Boeuf de Pâturage Bio peut être produit pour différents acheteurs.

Vache mère Suisse assure la représentation des producteurs de Boeuf de Pâturage Bio et gère les directives en concertation avec Bio-Suisse, les commercialisateurs/marchands et les acheteurs.

## 1.3 Présence sur le marché

### 1.3.1 Déclaration

La présence aux points de vente, la conception graphique, le logo et d'autres détails sont définis et mis en œuvre par l'acheteur.

Une combinaison avec d'autres labels est possible.

La viande peut également être désignée comme « Bœuf de Pâturage bio » (en allemand « Bio Weiderind »).

### 1.3.2 Certification Bio Suisse

Les exploitations produisant du Boeuf de Pâturage Bio conformément aux présentes directives doivent être certifiées Bio Suisse.

## 1.4 Partenariat et supplément de prix

Le Boeuf de Pâturage Bio est synonyme de partenariat. Vache mère Suisse associe les partenaires de la chaîne de valeur ajoutée (producteurs, commercialisateurs/marchands, acheteurs) au développement des présentes directives.

Les échanges réguliers favorisent la coopération entre partenaires.

Les producteurs doivent être rémunérés de manière appropriée et équitable pour la production de Boeuf de Pâturage Bio. Une prime en CHF par kilogramme de poids mort est convenue avec les acheteurs pour le Boeuf de Pâturage Bio livré dans le canal concerné. Les commercialisateurs/marchants veillent à ce que la prime convenue avec les acheteurs de Boeuf de Pâturage Bio soit versée aux producteurs. La prime pour le Boeuf de Pâturage Bio doit figurer sur le décompte des animaux et ne peut être réduite.

# 2 Champ d'application

Les présentes directives, y compris leur annexe, régissent :

- les exigences applicables aux animaux vendus sous le label « Boeuf de Pâturage Bio » et aux exploitations agricoles qui produisent des animaux pour ce label ;
- le contrôle des exigences et la promotion de la qualité ;
- le commerce de bovins et de viande destinés à la commercialisation sous le label Boeuf de Pâturage Bio.

# 3 Aspects administratifs

## 3.1 Adhésion à Vache mère Suisse

Tous les producteurs qui produisent du Boeuf de Pâturage Bio conformément aux présentes directives doivent être affiliés à Vache mère Suisse et en être membres.

## 3.2 Accès aux données et protection des données

Le producteur accepte que Vache mère Suisse collecte, consulte et traite les données nécessaires à la gestion du Boeuf de Pâturage Bio. Vache mère Suisse peut obtenir ces données auprès d'autres organisations et les transmettre à d'autres partenaires du Boeuf de Pâturage Bio (p. ex. organismes de contrôle, commercialisateurs/marchands, acheteurs) dans la mesure où cela est nécessaire à gestion du Boeuf de Pâturage Bio. Les données des producteurs, commercialisateurs/marchands et acheteurs ne peuvent toutefois pas être transmises à des concurrents.

# 4 Contrôle et reconnaissance

## 4.1 Contrôle des exploitations pour le Boeuf de Pâturage Bio

bio.inspecta AG se charge de la coordination de tous les contrôles nécessaires. Les contrôles initiaux et annuels sont effectués par les organismes de contrôle agréés par Bio Suisse. Toutes les exploitations sont contrôlées une fois par an, généralement sans préavis, afin de vérifier le respect des exigences de production pour le Boeuf de Pâturage Bio.

Les organismes de contrôle bio compétents peuvent également effectuer des contrôles inopinés (contrôles aléatoires).

Le producteur ou une personne autorisée par lui accorde aux organismes de contrôle et à l'organisme de certification l'accès aux animaux, aux bâtiments et aux installations, ainsi que la possibilité de consulter les justificatifs des achats et des ventes d'animaux.

Les frais de contrôle sont calculés selon les tarifs de l'organisme de contrôle compétent et sont directement facturés aux producteurs. Les frais liés aux contrôles supplémentaires inopinés sont pris en charge par le mandant. Les contrôles aléatoires effectués par les organismes de contrôle (comme mentionné ci-dessus) sont facturés conformément aux conditions générales des organismes de contrôle.

Les contrôles ne dispensent en aucun cas de l'obligation de respecter les dispositions légales impératives et de procéder à des autocontrôles.

## 4.2 Contrôles des transports

La Protection suisse des animaux PSA contrôle le respect des directives convenues avec l'acheteur lors du transport des animaux depuis l'exploitation agricole jusqu'à l'abattoir inclus.

Les frais liés au contrôle du transport par la PSA sont à la charge de l'acheteur.

## 4.3 Contrôle de l'OMédV

Le respect de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) est contrôlé par les vétérinaires cantonaux.

## 4.4 Contrôle des commercialisateurs/marchands

Le contrôle des catégories d'animaux (5.2.3) est assuré par les commercialisateurs/marchands. La durée de séjour des animaux sur l'exploitation de production (5.2.12) peut être vérifiée par le commercialisateur/marchand via la base de données Labelbase avant l'abattage et corrigée dans des cas justifiés. Les déclarations corrigées dans des cas justifiés sont vérifiées lors du contrôle annuel effectué par bio.inspecta AG.

Les frais de contrôle sont calculés selon les tarifs de bio.inspecta AG et sont directement facturés aux commercialisateurs/marchands.

## 4.5 Contrôle des animaux de boucherie

Les critères suivants sont vérifiés à l'abattoir via Labelbase :

- Annonce dans le secteur de production Boeuf de Pâturage Bio.
- Âge maximal
- Séjour au cours des 150 derniers jours dans le secteur de production Boeuf de Pâturage Bio ou sur une exploitation d'estivage et d'alpage ou un pâturage communautaire conformément aux directives Bio Suisse

La recommandation technique de Proviande visant à éviter l'abattage d'animaux gestants de l'espèce bovine sert de base pour le contrôle de gestation dans les abattoirs. (Recommandation technique visant à éviter l'abattage d'animaux gestants de l'espèce bovine, version du 01.02.2022)

## 4.6 Certification (uniquement modules supplémentaires selon 5.1.3)

Une fois le contrôle annuel effectué, les producteurs et les commercialisateurs/marchands sont certifiés par les organismes de contrôle compétents conformément aux exigences de production pour le Boeuf de Pâturage Bio et reçoivent un certificat correspondant. Ce certificat sert de base à l'inscription des exploitations sur Labelbase.

## 4.7 Sanctions

Les infractions sont sanctionnées conformément au règlement des sanctions de Bio Suisse et au règlement des sanctions pour le Boeuf de Pâturage Bio. Le règlement des sanctions pour le Boeuf de Pâturage Bio figure au chapitre 7.

# 5 Exigences de production pour le « Boeuf de Pâturage Bio »

## 5.1 Structure des exigences de production pour le « Bio Weide-Beef »

### 5.1.1 Principes fondamentaux

Les lois et ordonnances suivantes constituent une condition préalable et doivent être intégralement respectées. La liste suivante ne dispense pas les responsables concernés de l'obligation de respecter d'autres dispositions légales impératives :

I. Ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1)

II. Ordonnance sur les paiements directs (PER, SRPA / SST [uniquement pour les animaux engraissés au pâturage]) (RS 910.13)

III. Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (RS 812.212.27 )

IV. Ordonnance sur l'agriculture biologique (RS 910.18)

V. Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (910.181)

### 5.1.2 Directives de Bio Suisse

Les exploitations Boeuf de Pâturage Bio doivent être certifiées selon les directives de Bio Suisse.

### 5.1.3 Exigences spécifiques à la production

Outre les directives de Bio Suisse, les exigences de production supplémentaires pour le Boeuf de Pâturage Bio comprennent les directives de production suivantes relatives aux animaux.

## 5.2 Directives de production relatives aux animaux

### 5.2.1 Principes fondamentaux

Les exploitations de production doivent respecter les lois et ordonnances mentionnées au point 5.1.1. Les exploitations en reconversion (selon les directives Bio Suisse) ne peuvent pas commercialiser d'animaux sous le label Boeuf de Pâturage Bio.

### 5.2.2 Champ d'application

Une exploitation qui produit du Boeuf de Pâturage Bio selon ses exigences de production ne peut pas détenir d'animaux d'engraissement des catégories A3, A4, A6, A7 et A8 dont la détention ne répond pas aux exigences de production Boeuf de Pâturage Bio.

### 5.2.3 Catégories d'animaux

Les catégories d'animaux suivantes sont autorisées : génisses et bœufs des catégories A3, A4, A6, A7 et A8.

Les qualités suivantes doivent être visées :

| | **Âge maximal** | **Qualité visée** | | |
|---|---|---|---|---|
| | | **Poids à l'abattage** | **Charnure** | **Couverture graisseuse** |
| Génisses (RG)<br>Bœufs (OB) | Max. 27 mois | 270 – 290 kg | T à C | 3 |

### 5.2.4 Conditions d'achat pour la livraison d'animaux de boucherie

Les conditions d'achat des différents acheteurs s'appliquent.

### 5.2.5 Génétique

Le choix de la race doit être adapté aux structures de l'exploitation (base fourragère, topographie, etc.).

Les animaux de pure race à viande ou les animaux présentant au moins 50 % de croisement avec les races à viande suivantes (F1) sont souhaités :

**Races préférées** : Limousine, Angus, Simmental (taureau M), Brune Originale, Aubrac ainsi que leurs croisements

**Races non recommandées** : Blonde d'Aquitaine, Charolais et Piémontais ainsi que leurs croisements

**Races interdites** : Blanc-bleu belge et leurs croisements

### 5.2.6 Origine des animaux

Les directives de Bio Suisse s'appliquent. Si l'animal doit en outre être vendu sous le label « De la région. Pour la région. », ces directives doivent également être respectées. La vérification s'effectue notamment à l'aide des données de droit public (historique de l'animal) enregistrées auprès d'Identitas AG (base de données sur le trafic des animaux).

Les animaux dont la race paternelle est enregistrée comme « inconnue » dans la banque de données sur le trafic des animaux perdront complètement leur reconnaissance du label à partir du 1er janvier 2020.

### 5.2.7 Achat d'animaux

Les prescriptions de Bio Suisse s'appliquent à l'achat d'animaux. Les veaux achetés doivent être âgés d'au moins 21 jours. Les veaux élevés par des vaches nourrices et les veaux destinés à remplacer ceux qui ont été vendus dans l'élevage allaitant constituent les seules exceptions. Il est recommandé d'acheter des veaux âgés d'au moins 5 à 6 mois (poids vif d'environ 200 kg) qui ont été sevrés sur leur exploitation de naissance.

### 5.2.8 Détention des animaux

Élevage en stabulation selon SST et SRPA :

- Tous les animaux Boeuf de Pâturage Bio doivent être élevés dans des systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST) et bénéficier d'un accès régulier à l'extérieur (SRPA) conformément à l'ordonnance sur les programmes éthologiques.
- Pendant la période de stabulation (sans accès au pâturage), tous les animaux de Boeuf de Pâturage Bio doivent disposer d'une possibilité de se gratter (brosse à gratter).

**Pâturage obligatoire :**

- Pendant la période de végétation, les animaux doivent être détenus au pâturage pendant au moins 8 heures par jour. Le reste du temps, ils ont accès en permanence à une aire d'exercice. En cas de mauvaises conditions météorologiques, le pâturage peut être limité conformément aux directives SRPA.
- Depuis le 1er janvier 2022, il est interdit d'installer de nouvelles clôtures en fil de fer barbelé. Les exploitations d'estivage et les clôtures autour d'arbres isolés font exception à cette règle.
- Les clôtures en fil de fer barbelé existantes peuvent être conservées et réparées.

Des dérogations aux dispositions sont autorisées dans les situations suivantes :

- pendant l’affourragement;
- dans le cadre d'une intervention sur l'animal ;
- pendant deux jours au maximum avant un transport, à condition que les numéros BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été consignés dans un journal avant le début de la dérogation aux dispositions relatives à la sortie ;
- dans la mesure où cela est nécessaire pendant le nettoyage de l'aire d'exercice.
- pour d'autres situations spécifiques à l'exploitation, il est possible de demander une dérogation à Vache mère Suisse en ce qui concerne la restriction de l'accès à l'aire d'exercice.

### 5.2.9 Affourragement

Pâturage :

- Le pâturage doit couvrir au moins la moitié des besoins alimentaires de base les jours où les animaux sont au pâturage.

***Proportions minimales de fourrage de base/fourrage de prairie :***

- Les prescriptions fédérales en matière d'alimentation pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH) doivent être respectées en ce qui concerne la proportion minimale de fourrages de base et la proportion minimale de fourrages provenant des prairies et des pâturages (annexe 5, OAV, al. 1 et 2).

Ces prescriptions sont respectées pour le programme Boeuf de Pâturage Bio si :

a) l'exploitation satisfait aux exigences PLVH dans le cadre du programme fédéral pour l'ensemble de l'exploitation.

b) Si une exploitation ne respecte pas le programme fédéral pour l'ensemble de son exploitation, elle doit prouver, dans le cadre du contrôle du label, qu'elle respecte les prescriptions en matière d'affourragement analogues à celles du programme PLVH pour les catégories d'animaux Boeuf de Pâturage Bio.

***Aliments complémentaires :***

- Il n'est pas autorisé de nourrir les animaux avec du soja comme aliment complémentaire.

***Eau :***

- Les animaux doivent avoir accès à de l'eau en permanence.

### 5.2.10 Interventions sur les animaux

***Écornage :***

- Il est interdit d'écorner les animaux âgés de plus de 10 semaines.
- La castration doit être effectuée dans le respect de l'ordonnance sur la protection des animaux.
- En matière de ***castration***, les connaissances scientifiques recommandent la procédure suivante :

  Les veaux doivent être castrés au cours des 3 premiers jours de vie, au plus tôt 10 minutes après l'administration de l'anesthésie locale à la lidocaïne, à l'aide d'un anneau en caoutchouc.

  Il convient de prévenir les inflammations. Dix jours après la pose de l'anneau en caoutchouc, le scrotum desséché, y compris l'anneau, doit être retiré à l'aide d'un couteau propre ou d'un scalpel stérile, sans anesthésie.

### 5.2.11 Gestation lors de l'abattage

Les gestations à un stade avancé lors de l'abattage doivent être évitées et sont enregistrées. La gestion du troupeau doit être adaptée en conséquence.

La livraison répétée d'animaux gestants peut entraîner l'exclusion du producteur.

### 5.2.12 Déclarations relatives aux animaux

Pour tous les animaux Boeuf de Pâturage Bio, outre les déclarations de droit public (déclarations de naissance, d'arrivée et de départ), des déclarations spécifiques au label (annonce au label) doivent également être faite auprès d'Identitas AG via www.labelbase.ch.

Les annonces de label doivent idéalement être effectuées en même temps que les déclarations de droit public à l'arrivée des animaux sur l'exploitation ou, chez les éleveurs de vaches allaitantes, à la naissance des animaux sur l'exploitation. La déclaration doit être effectuée au plus tard 150 jours avant l'abattage.

### 5.2.13 Commercialisation des animaux

La commercialisation des animaux s'effectue exclusivement par l'intermédiaire des commercialisateurs/marchands agréés (voir annexe 8.2). Les producteurs sont libres de choisir les commercialisateurs/marchands agréés avec lesquels ils souhaitent travailler. Ils négocient librement les conditions de livraison.

### 5.2.14 Transport des animaux

Le transport des animaux est régi par les « Directives pour la surveillance par le service de contrôle de la Protection suisse des animaux PSA ». Les directives actuellement en vigueur sont disponibles sur sous https://kontrolldienst-sts.ch/index.php/de/infothek/richtlinien ou auprès des commercialisateurs/marchands agréés (voir annexe 8.2).

Les points suivants doivent être particulièrement pris en compte :

En règle générale :

- Le temps de transport effectif est le temps pendant lequel les véhicules de transport sont en mouvement ou « les roues tournent ». La mesure commence pour chaque animal au départ du lieu d'origine et se termine à l'arrivée à la destination finale.
- Le temps de transport effectif ne doit en aucun cas dépasser 6 heures.

Les prescriptions de Bio Suisse s'appliquent à l'hébergement intermédiaire des animaux. Les écuries doivent être répertoriées auprès du commercialisateur/marchand.

- L'utilisation d'aiguillons électriques est interdite.

Pour les producteurs, les règles suivantes s'appliquent :

- Le producteur ou une personne autorisée par lui doit être présent lors du chargement des animaux.
- Les animaux doivent être préparés à l'avance pour le transport et avoir accès à de l'eau jusqu'au moment du chargement. Les animaux malades ou blessés ne doivent pas être transportés.
- Pour les animaux d'engraissement, il faut prévoir des couloirs d'acheminement sécurisés par des barrières latérales d'au moins 150 cm de hauteur. Les couloirs d'acheminement doivent être antidérapants par tous les temps.
- L'autorisation de livraison pour les animaux de Boeuf de Pâturage Bio est délivrée soit directement via une impression de Labelbase, soit via un document

d'accompagnement de l'Office vétérinaire fédéral (OVF) avec des vignettes fournies par bio.inspecta AG.

Pour les transporteurs, les règles suivantes s'appliquent :

- Toutes les personnes qui transportent des animaux à titre professionnel doivent être en mesure de présenter une carte d'identité de la SVV/Astag et être enregistrées auprès du commercialisateur/marchand.
- Les rampes des véhicules de transport doivent être antidérapantes par tous les temps.

### 5.2.15 Abattage

- Seul le pistolet à tige perforante est autorisé pour l'étourdissement des animaux de Boeuf de Pâturage Bio.
- Seule la saignée par incision au niveau du poitrail est autorisée pour la saignée des animaux de Boeuf de Pâturage Bio.

## 5.3 Exigences de qualité d'

L'objectif principal est d'obtenir une qualité de viande constante et élevée pour le Boeuf de Pâturage Bio (BPB) grâce à l'amélioration continue de la gestion de la production animale chez les producteurs.

La commission Boeuf de Pâturage Bio de Vache mère Suisse accompagne et dirige ce processus en tant qu'organe de contrôle, en concertation avec les acheteurs et les commercialisateurs.

### 5.3.1 Régularité

La nécessité de la procédure décrite ci-dessous est discutée au moins une fois par an avec les acheteurs.

### 5.3.2 Systématique

**Niveau 1 – Autorégulation**

1. L'acheteur prépare les données relatives à la qualité (données d'abattage, jaunissement de la graisse, etc.) chaque trimestre pour le Q-Cockpit.
2. Les producteurs :-) et :-( sont évalués et informés.
3. Grâce aux données et informations mises à leur disposition, les producteurs peuvent s'améliorer.

**Étape 2 – Aide aux bonnes pratiques**

1. Vache mère Suisse, en tant que centre de coordination, organise régulièrement des séances d'information avec des organismes spécialisés (BioSuisse, FiBL, etc.).
2. Dans chaque région, on recherche des producteurs appliquant les bonnes pratiques qui conseillent leurs collègues en leur donnant des astuces et des conseils pratiques.
3. Vache mère Suisse soutient les offres de mise en commun (p. ex. balance mobile).

**Niveau 3 – Programme intensif**

1. Les producteurs qui ne satisfont pas régulièrement aux exigences de qualité sont tenus de faire appel à des conseils professionnels (p. ex. FiBL) et de suivre des programmes de cours appropriés (touches de boucherie).
2. Le programme est élaboré par Vache mère Suisse.

**Niveau 4 – Droit de livraisons**

1. Les producteurs qui s'opposent au programme intensif ou qui n'obtiennent pas de résultats peuvent se voir retirer leur droit de livraison.

# 6 Entrée en vigueur

Cette directive a été approuvée le 12 décembre 2025 par le comité directeur de Vache mère Suisse après consultation du comité directeur de la Communauté d'intérêt du Boeuf de Pâturage Bio et entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

# 7 Règlement des sanctions

A CONSTAT d'une différence dans le rapport d'inspection. Vérification lors du contrôle suivant.

B CONDITION dans le rapport d'inspection, avec délai pour remédier à la violation; courrier d'accompagnement payant de l'organisme de certification; exclusion sur Labelbase des différents animaux concernés pendant au moins 6 mois (12 mois en cas de manquement au point de contrôle 32.01.04).

C RÉVOCATION / NON-RECONNAISSANCE DU LABEL

V Sanction conformément au règlement de sanction de Bio Suisse

| | Texte listes de contrôle | Violation | Sanction | Cas de récidive |
|---|---|---|---|---|
| 32.01.02 | L'exploitation est certifiée selon les directives de Bio Suisse | L'exploitation n'a pas de certificat Bio Suisse actuel | C | |
| | | L'exploitation est en conversion | A (remarque: commercialisation possible seulement après achèvement de la période de conversion) | |
| 32.01.02 | Autodéclaration de Bio Suisse sur la biodiversité remplie | Formulaire non rempli / points non comptabilisés | V | V |
| 32.01.03 | Pas de production parallèle de bœufs d'engraissement | Présence sur l'exploitation d'animaux engraissés au pâturage qui ne sont pas élevés selon les directives «Bœuf de pâturage Bio». | B | C |
| 32.01.04 | Provenance des animaux selon Bio Suisse – Exigences | Non remplies | B | B |
| 32.01.05 | Ordonnance sur la protection animale respectée pour les animaux engraissés au pâturage | Protection des animaux non remplie: protection au niveau architectural 1e violation | A | C |
| | | Protection des animaux non remplie: protection au niveau architectural violation délai non respecté ou violation qualitative | B | |
| 32.01.06 | SRPA respecté pour les animaux | SRPA non respecté (0 point) | A | B |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | engraissés au pâturage | SRPA non respecté (avec points) | B | |
| 32.01.07 | SST respecté pour les animaux engraissés au pâturage | SST non respecté | B | C |
| 32.01.08 | Accès permanent au parcours respecté pour tous les animaux engraissés au pâturage | SRPA respecté, mais pas d'accès permanent au parcours pour les animaux engraissés au pâturage | B | C |
| 32.01.09 | Sortie quotidienne au pâturage pendant la période de végétation respectée (au moins 8 heures; exception: mauvaises conditions météorologiques) | SRPA respecté, mais pas de sortie quotidienne au pâturage pour les animaux engraissés au pâturage | B | C |
| 32.01.10 | Estivage respecté conformément aux directives de Bio Suisse | Non rempli | A | B |
| 32.01.11 | Alimentation conformément aux directives «Bœuf de pâturage Bio» | Prescriptions en matière d'alimentation pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH) non respectées | A | B |
| 32.01.11 | Alimentation conformément aux directives «Bœuf de pâturage Bio» | Animaux engraissés au pâturage nourris avec du soja / moins de 50% du besoin en ration de base couvert par le pâturage (durant les jours avec sortie au pâturage) | B | C |
| 32.01.12 | Écornage conformément aux directives «Bœuf de pâturage Bio» | Animaux écornés après la 10e semaine de vie | B | C |
| 32.01.13 | Achat d'animaux | Animaux achetés avant le 21e jour de vie | A | B |

Recours: les conditions générales de vente des différents organismes de contrôle et de certification s'appliquent.

# 8 Annexe

## 8.1 Commission Boeuf de Pâturage Bio de Vache mère Suisse

Coordonnées voir : www.mutterkuh.ch

## 8.2 Commercialisateurs/marchands

Silvestri AG
Rorschacherstrasse 126
9450 Lüchingen
Tél. 071 757 11 00
info@silvestri.swiss

Beef Pool Management GmbH
Götzentalstrasse 99
6036 Dierikon
Tél. 041 450 44 61 / 079 434 39 61
beefpool@bluewin.ch

ASF Tiervermarktung AG
Allmendstrasse 6
6210 Sursee
Tél. 041 925 82 34 / 079 602 56 42
info@asf-sursee.ch

Fidelio-Biofreiland AG
Rohrerstrasse 118
5001 Aarau
Tél. 062 824 21 23 / 078 683 62 16
Beat Kohli fidelio@fidelio.ch

Micarna SA
Neue Industriestrasse 10
9602 Bazenheid
058 571 46 11
vieheinkauf@micarna.ch App Store : Micarna E-Direct

Micarna SA
Route de l'Industrie 25
1784 Courtepin
058 571 80 52
vieheinkauf@micarna.ch App Store : Micarna E-Direct

## 8.3 Abattoirs

Marmy SA
ch. des Marais 10
1470 Estavayer-le-lac

Abattoir de Saint-Gall AG
Schlachthofstrasse 24
9015 Saint-Gall

## 8.4 Organisme de règlementation

Vache mère Suisse
Gass 10
5242 Lupfig
056 462 33 55
info@mutterkuh.ch
www.mutterkuh.ch